

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
Société Clos Neuf Energies SARL
sur la commune de Merdrignac

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 autorisant la société Clos Neuf Energies à exploiter un parc éolien sur la commune de Merdrignac ;

Vu la déclaration d'incident du 29 juin 2026 relative à la découverte d'un cadavre de cigogne noire à proximité immédiate de l'éolienne n°3 du parc éolien exploité par Clos Neuf Energies ;

Vu le rapport de suivi environnemental de l'année 2025 réalisé sur le parc éolien de Clos Neuf ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 juillet et du 3 août 2026 ;

Considérant que le rapport de suivi environnemental de l'année 2025 préconise un renforcement des paramètres de bridage pour les chiroptères sur l'ensemble du parc ;

Considérant que le rapport de suivi environnemental de l'année 2025 met en évidence des dysfonctionnements du bridage ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de renforcer les paramètres du bridage et le contrôle du système de bridage ;

Considérant que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est considérée comme "En danger" sur la liste rouge nationale (UICN France) pour les couples nicheurs et "vulnérable" pour la population de passage, que la perte d'un seul individu constitue une atteinte au regard de

ses faibles effectifs et que l'altitude en vol de la cigogne noire la rend vulnérable à la collision avec les pâles des aérogénérateurs ;

Considérant que la survenue de ce cas de mortalité, présumé imputé au parc éolien, doit faire l'objet de mesures de la part de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de mettre en place rapidement une surveillance environnementale avant la période de migration, et à plus long terme pour évaluer les impacts du parc éolien sur cette espèce sur un périmètre de 20 km autour du parc (domaine vital de l'espèce) ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Clos Neuf Energies, exploitant un parc éolien sur la commune de Merdrignac, est tenue de respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : Renforcement du protocole de bridage

L'article II.3.1 "Protection des chiroptères" de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

Période	Mi-mars à avril	Mai	Juin	Juillet à mi août	Mi août à septembre	Octobre
Horaire	de -1h à +2h du coucher du soleil	de -1h à +3h du coucher du soleil	Toute la nuit (de -1h du coucher du soleil à +1h du lever)	Toute la nuit (de -1h du coucher du soleil à +1h du lever)	Toute la nuit (de -1h du coucher du soleil à +1h du lever)	-1h à +5h du coucher du soleil
Vitesse de vent (m/s)	6	6,5	6,5	7,5	6,5	6,5
Température (°C)	10	10	10	12	11	10

Article 3 : Contrôle du système de bridage

L'exploitant rédige et met en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprend les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles.

Cette surveillance et ces contrôles sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Système de sécurité

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciels en cas de défaillance du système. La liste des équipements de sécurité relatifs au bridage sont consignés dans la liste visée au paragraphe IV de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

En cas de défaillance, l'exploitant doit être alerté automatiquement.

Si la ou les alertes se déclenchent durant la plage horaire et la période du bridage, les machines concernées sont arrêtées dans les plus brefs délais, sans excéder 24 heures. Ensuite, les machines concernées sont manuellement arrêtées durant les plages horaires et la période prescrits et ce jusqu'au rétablissement complet du fonctionnement du système de régulation.

Toutes les alertes, dysfonctionnements et actions correctives mises en place devront faire l'objet d'une consignation dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Surveillance environnementale

Il est demandé à l'exploitant de réaliser :

- une prospection, dans un périmètre de 10 km autour du parc éolien, pour rechercher la présence d'un nid et/ou d'autres individus de cigogne noire avant la période de migration (les premiers déplacements migratoires post-nuptiaux sont observés dès la fin du mois juillet jusqu'à la fin septembre), sous un délai d'1 mois. Si un oiseau est détecté ou un nid identifié, le parc devra être arrêté et ce jusqu'à la fin de la période de migration. Un bilan de cette prospection sera envoyé à l'Inspection ;
- une étude pour évaluer les impacts du parc éolien sur la cigogne noire sur un périmètre de 20 km autour du parc (domaine vital de l'espèce), dans un premier temps sur une durée d'1 an. Il est attendu une période d'observation d'avril à octobre avec 12 passages d'observation, la pose de pièges photographiques et des journées d'expertise terrain pour évaluer la présence de cette espèce. L'exploitant proposera un protocole pour la réalisation de cette étude à l'Inspection et à l'OFB. Le rapport de ce suivi sera envoyé à l'Inspection.
Un point d'étape sera fait au bout de la première année, qui permettra d'adapter le protocole au besoin, et de valider la reconduction de cette étude pour 1 année supplémentaire en fonction des résultats observés.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Merdrignac et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Merdrignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4).

Ce recours contentieux peut être formé :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application Télérecours accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique.

L'auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à la société Clos Neuf Energies et transmise au maire de Merdrignac.

Saint-Brieuc, le **- 5 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Georges SALAÜN